

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

11 boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2023-139-PUB

Code AIOT : 0006602526

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite lieu-dit « Mas d'en Victor », traverse de Canet-en-Roussillon à Canet-en-Roussillon (66140). L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2023.

La déchèterie de Canet-en-Roussillon e est autorisée par arrêté préfectoral du 16/03/2016¹. Pour mémoire, dans le département des Pyrénées-Orientales, les communautés urbaines sont en charge de la collecte des déchets et le syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères (SYDETOM66) est en charge de leur traitement.

Historique administratif :

- Le 16/10/1991, la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 5939 accordant au Président du

¹ Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0001 du 16/03/2016 2016075-0001 du 26/03/2016 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de Canet-en-Roussillon par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA).

du District de la Côte Radieuse d'exploiter une déchetterie sur la commune de Canet-en-Roussillon, section AR n° 6.

- Le 20/03/2012, par décret n° 2012-384, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de déclaratif, relève désormais du régime de l'autorisation, pour lequel PERPIGNAN MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (PMCA) a sollicité le bénéfice des droits acquis.
- Le 15/02/2013, le bénéfice des droits acquis a été acté, par courrier de Monsieur le préfet, pour les rubriques :
 - n° 2710-2a (1déchets non-dangereux) pour le régime de l'autorisation,
 - n° 2791-2 (traitement de déchets non dangereux (déchets verts)) pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
 - n° 2710-1b (déchets dangereux) pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique, au bénéfice de PMCA.
- Le 14/02/2014, la préfecture modifie l'antériorité délivrée précédemment pour tenir compte de la répartition des compétences « collecte » de PMCA et « traitement » du SYDETOM66 : suppression de la rubrique n° 2791-2 (qui concerne le traitement) au bénéfice du SYDETOM66.
- Le 16/03/2016, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'activité de la déchèterie.
- Le 06/06/2018, par décret n° 2018-458, la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée. La déchèterie qui relevait initialement du régime de classement de l'autorisation, relève désormais, automatiquement, du régime de classement de l'enregistrement.

La déchèterie de Canet-en-Roussillon relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 300 m ³	1 470 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5 t

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique.

À noter enfin, que si la déchèterie de Canet-en-Roussillon relève du régime de l'enregistrement pour son classement, elle relève toujours, au titre de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016 du régime de l'autorisation pour ce qui concerne les procédures administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERPIGNAN MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CU
- Déchèterie

- lieu-dit « Mas d'en Victor », traverse de Canet-en-Roussillon à Canet-en-Roussillon (66140)
- Code AIOT : 0006602526
- Régime de classement : Enregistrement
- Régime administratif : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- registre des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai de réponse (1)
6	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	L'exploitant doit démontrer qu'il a mis en place un dispositif pour s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour le réemploi n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et sans son accord	2 mois
9	Audit interne	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2	L'exploitant doit justifier que la décèterie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ¹ , applicables aux installations existantes	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Conforme
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Conforme
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Conforme
4	Équipements de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Conforme
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Conforme
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Conforme
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a fait 2 constats susceptibles de faire l'objet de suites administratives par rapport aux prescriptions qu'elle a contrôlées. Dans le présent rapport, elle a formulé plusieurs demandes, assorties de délais, concernant ces constats, auxquelles PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE doit répondre. En fonction des réponses de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet.

¹ Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture affichées à l'entrée principale du site (<i>Cf. photographies en annexe</i>). Il n'existe pas d'entrée sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
[...]
Constats : La déchèterie est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
- un poteau à incendie du réseau public, implanté à l'entrée du site (<i>Cf. photographies en annexes</i>), dont la dernière vérification de sa capacité à délivrer un débit de 60 m ³ /h sous au moins deux heures,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

réalisée par l'exploitant, date du 29/08/2023 (l'exploitant a transmis le rapport d'essai de débit à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 31/08/2023) ;

- de 2 extincteurs, dont l'un (rentré tous les soirs) est fixé à l'extérieur sur le conteneur maritime d'entreposage des déchets dangereux (produits dangereux) (*Cf. photographies en annexes*) et l'autre se trouve dans le local d'accueil des usagers de la déchèterie, près du pont à bascule à l'entrée du site ;

Le personnel dispose d'un téléphone fixe pour prévenir les services de secours et d'incendie. Une procédure de la chaîne d'information est définie et a pu être consulté par l'inspection des installations classées.

Un plan de l'établissement sur lequel est notamment indiqué le secteur d'entreposage des déchets dangereux est affiché à l'extérieur du local du personnel et d'accueil des usagés dans un format parfaitement lisible. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une version numérique de ce plan qu'il peut transmettre aux services de secours et d'incendie en cas d'intervention (*Cf. photographies en annexes*).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation

Constats : L'exploitant a présenté les consignes à l'inspection des installations classées qui a pu constater qu'elles répondaient aux exigences réglementaires ci-dessus. Ces consignes sont datées et sont regroupées dans un classeur identique pour toutes les déchèteries du département de l'exploitant. Par ailleurs, plusieurs de ces consignes sont rappelées sur le site par des pictogrammes, comme, par exemple, l'interdiction de fumer. L'exploitant indique également qu'il a mis en place une chaîne d'information de l'inspection des installations classées de tout incident ou accident : le personnel présent sur l'installation prévient sa direction de tout incident/accident qui se charge d'assurer le relai de l'information avec l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Compte tenu des équipements de lutte contre l'incendie dont le site est doté, seuls les extincteurs sont normativement soumis à un contrôle périodique annuel. L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement et a pu constater que les contrôles des extincteurs présents sur le site étaient vérifiés tous les ans.

Sur l'extincteur fixé sur le conteneur maritime d'entreposage des déchets dangereux, l'inspection des installations classées a pu observer que la vignette du contrôle effectué en 2023 était apposée.

Lors du contrôle du 13/09/2023, l'inspection des installations classées n'a cependant pas contrôlé que les installations électriques étaient périodiquement vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Situation administrative, Plan de formation et attestations

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation et de suivi des formations effectuées par chacun de ses agents, sous la forme d'un tableau informatisé. Les durées de validité des formations n'y sont pas explicitement mentionnées, mais la synthèse, par agent, des formations suivies permet d'y retrouver cette information. Parmi les formations suivies par une partie des agents, on peut notamment relever les formations suivantes :

- sensibilisation aux produits dangereux ;
- manipulation d'un robinet d'incendie armé ;
- filière déchet « fer » ;
- filière déchet « carton » ;
- filière déchet « gravats ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Autre, Conformité de la zone de dépôt

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats : Une zone de dépôt pour réemploi existe sur le site de la déchèterie de Canet-en-Roussillon. L'inspection des installations classées a pu constater que cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. Sa surface très modeste de 16 à 25 m² au plus, n'excède pas 10 % de la surface totale de l'établissement. L'exploitant a passé un contrat avec la recyclerie d'Elne et une recyclerie d'aide à la réinsertion professionnelle qui lui assurent que les

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Autre, Conformité de la zone de dépôt

produits destinés au réemploi ne sont pas entreposés plus de 3 mois sur son site de Canet-en-Roussillon. Bien que l'exploitant soit informé que le dépôt d'objets dans cette zone ne peut se faire qu'avec son accord préalable, l'inspection des installations classées note l'absence d'une signalétique, par exemple, pour informer les usagers qu'ils doivent prévenir les agents de la déchèterie avant de déposer leurs objets dans cette zone.

Demande : L'exploitant met en place un système (panneau d'information, par exemple) lui permettant de s'assurer que les usagers de la zone de dépôt pour réemploi, n'y déposent pas leurs objets sans son contrôle et son accord. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il a mis en place de ce dispositif, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV

Thème(s) : Autre, Mesures de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Canet-en-Roussillon dans l'environnement. Les mesures ont été effectuées par l'APAVE les 28 et 29/10/2021 sur l'ensemble des déchèteries du département exploitées. Ce rapport (n° 12274551-001 version 1 du 30/11/2021) conclut que toutes les déchèteries contrôlées, dont celle de Canet-en-Roussillon, respectent la réglementation en matière de bruit dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'extrait du registre des déchets sortants pour l'année 2023. Ce registre se présente sous la forme de deux fichiers informatiques. L'un contient le registre des déchets non dangereux et l'autre le registre des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux). L'ensemble des informations exigées par la réglementation sont présentes dans ces registres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Audit interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2
Thème(s) : Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.
Constats : Le premier audit du respect des prescriptions applicables à la déchèterie de Canet-en-Roussillon a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 29/06/2016 (rapport n° E61B1/16/300 du 08/07/2016). Ce rapport avait mis en évidence que la déchèterie de Canet-en-Roussillon n'était pas conforme à plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016. Dans le cadre de la procédure qualité qu'il a mise en place, l'exploitant réalise un contrôle et suivi annuel des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2016, applicables à la déchèterie de Saint-Estève. Le suivi consiste à vérifier, pour chacune des prescriptions non respectée :
<p>1°) l'année N, de définir la ou les mesures prévues pour corriger la non-conformité constatée ainsi que, par ordre de priorisation (en fonction de la gravité de l'impact pour l'environnement et de la disponibilité des moyens financiers), leur date de mise en œuvre ;</p> <p>2°) l'année N+n, de contrôler que les mesures qui devaient être mises en œuvre pour corriger des non-conformités constatées les années précédentes ont été réalisées.</p> <p>L'inspection des installations classées a toutefois alerté l'exploitant sur le fait que le programme</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 9.3.2

Thème(s) : Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables

annuel qu'il a mis en place pour assurer le contrôle et le suivi du respect des prescriptions réglementaires applicables à la déchèterie de Canet-en-Roussillon ne prend pas en compte le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 qui a modifié la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a rendu applicable l'arrêté ministériel du 26/03/2012¹ aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 (cas de la déchèterie de Canet-en-Roussillon) dans les conditions fixées dans son annexe I. L'exploitant a indiqué qu'il intégrera désormais le contrôle et le suivi du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables à la déchèterie de Canet-en-Roussillon, dans son programme annuel.

Demande : L'exploitant contrôle, au titre de l'année 2023, que la déchèterie de Canet-en-Roussillon respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, applicables aux installations existantes. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées qu'il a accompli cette vérification dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 13/09/2023 de la déchèterie de Canet-en-Roussillon que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite lieu-dit « Mas d'en Victor », traverse de Canet-en-Roussillon à Canet-en-Roussillon (66140)



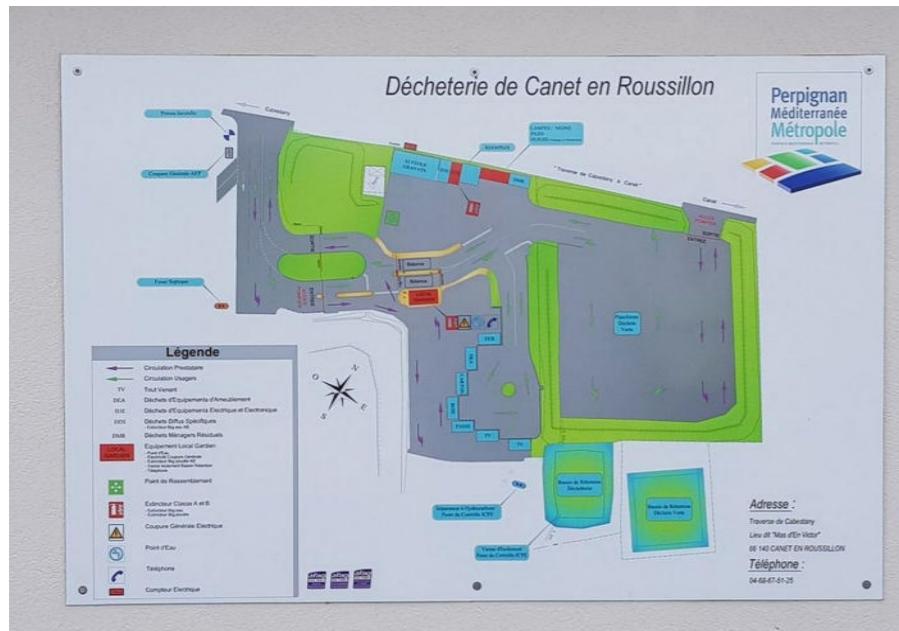
Panneau implanté à l'entrée principale de la déchèterie de Canet-en-Roussillon



Poteau incendie situé à l'entrée du site. Le bâtiment que l'on aperçoit au second plan et celui d'accueil des usagers de la déchèterie



Conteneurs maritimes d'entreposage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), muni d'un extincteur



Plan de la déchèterie apposé sur le local d'accueil des usagers de la déchèterie de Canet-en-Roussillon



Zone de dépôt pour le réemploi